
Informations au titre de l'article 15 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21 novembre 2018, p. 39)

Traitement : Demandes d'accès du public aux documents détenus par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions administratives

1. Identité du responsable du traitement

Unité Accès aux documents,
Direction de la communication,
Cour de justice de l'Union européenne
L-2925 Luxembourg
Documents.Access@curia.europa.eu

2. Cordonnées du délégué à la protection des données

Courrier électronique : DataProtectionOfficer@curia.europa.eu

3. Finalités du traitement auquel les données sont destinées et base juridique du traitement

Gestion des demandes d'accès du public aux documents détenus par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de l'exercice de ses fonctions administratives.

Bases légales :

Article 15, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 octobre 2016 relative à l'accès du public aux documents détenus par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions administratives (JO C 445 du 30 novembre 2016, p. 3).

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1544545531312&uri=CELEX:32016D1130\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1544545531312&uri=CELEX:32016D1130(01))

4. Destinataires ou catégories de destinataires des données

Personnel de l'Unité Accès aux documents (réception des demandes initiales et des demandes confirmatives).

Demands initiales : Autorités habilitées à décider de la réponse à donner à une demande initiale d'accès à un document (et leurs collaborateurs) au titre de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 5 de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 octobre 2016 relative à l'accès du public aux documents détenus par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions administratives.

Demandes confirmatives : Autorités habilitées à décider de la réponse à donner à une demande confirmative d'accès à un document (et leurs collaborateurs) au titre de l'article 8, paragraphe 3, de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 octobre 2016 relative à l'accès du public aux documents détenus par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions administratives.

En outre, les données collectées peuvent être communiquées à d'autres destinataires dans des cas particuliers :

- L'OLAF en cas d'enquête effectuée en application du règlement n° 1073/1999 et de la décision de la Cour de justice du 26 octobre 1999.
- Le Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 58, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.
- Le Délégué à la protection des données de l'institution conformément aux articles 43 et 44, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2018/1725.
- Le Médiateur européen dans la mesure nécessaire au traitement d'une plainte auprès de lui (article 228 TFUE).

5. Durée de conservation

Les données à caractère personnel sont conservées pour une durée d'au moins dix ans à compter de la fin de l'année calendrier de l'inscription de la demande initiale ou, le cas échéant, de celle de la demande confirmative.

6. Droit d'accès aux données et de rectification et d'effacement

Selon les articles 17 et 18 du règlement (UE) 2018/1725, la personne concernée peut accéder à ses données et, si nécessaire, les faire rectifier ou effacer.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018R1725&qid=1544545164725>

7. Droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du règlement (UE) 2018/1725 (Article 63 paragraphe 1).